



Arrêt

**n° 186 247 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa de court séjour pour la France auprès de l'Ambassade belge de Kinshasa, agissant en représentation des autorités françaises.

1.2. En date du 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

* *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

La requérante souhaite rendre visite à un membre de sa famille. Cependant, elle n'apporte aucune informations quant aux liens unissant les intéressés.

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

* *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à plusieurs versements importants, aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en France.

* *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

* *Doutes quant à la crédibilité des documents fournis fiches de paie douteuse : fautes d'orthographe [sic] et de calcul*

* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), ni de ceux de sa famille directe, prouvant leur indépendance financière au pays, ainsi que la sienne.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

« *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*

Violation de la 3 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Violation de l'article +32 du règlement CE n°810/2009

Violation de l'article 8 CEDH

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Non respect du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir « *que la requérante exerce la profession d'enseignante à Kinshasa, Qu'elle n'a pas hésité à produire plusieurs fiches de paies du complexe scolaire [K.] où elle perçoit un revenu de 436 dollars US ; Qu'elle a produit notamment une attestation de prise en charge de Mr [O.], remplie en bonne et due forme ; Que dans cette déclaration, la visite était prévue pour une durée de 30 jours entre le 31 aout 2015 au 30 novembre 2015 ; Que la prise en charge reprend bien le fait que la requérante sera prise en charge par Mr [O.], que ce dernier au moment de l'introduction de la demande de visa produisait un revenu de 1498, 07 euros ; Que ce revenu, selon les critères de l'Office des étrangers suffit largement pour prendre en charge le garant ainsi que la requérante ; Que lors de la demande de visa, la requérante a bien rempli le point 33 ; précisant que les frais de séjour et de voyage étaient pris en charge par Mr [O.] ; Que cet engagement de prise en charge répondait à la question des revenus de la requérante qui touche un revenus moyens de 436 dollars US ; Que cette engagement de prise en charge peut équivaloir aux revenus suffisants de la requérante dès lors que celle-ci ne dispose pas des montants requis et à condition que cette déclaration ait été légalisée, déclarée et recevable ; En l'espèce, ladite déclaration a été légalisée par les autorités compétentes, soit le maire de Dompcevrin et elle n'a nullement été déclarée irrecevable, ni par la partie adverse, ni par les autorités françaises ; [...] Que par conséquent, elle justifie les revenus de la requérante tel que repris dans sa déclaration Schengen et dans la déclaration de prise en charge de son garant ; Que la requérante a donc rempli les conditions de revenus suffisants tel que prescrit pour l'obtention d'un visa ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « *qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une visite familiale ; Qu'en effet, elle n'a pas rempli les points 34 et 35 du formulaire SCHENGEN, en tant que membre de la famille d'un citoyen UE, EEE, ou de Confédération suisse ; Que dans ce cadre, elle n'avait nullement l'obligation de produire une preuve de lien de parenté avec le Garant ; Qu'il s'agissait d'une visite amicale, que le règlement ne fait pas état des preuves de liens d'amitiés ; Qu'il fait allusion aux éventuels preuves de filiation ; Que toutefois, une lettre de motivation et d'hébergement avait été produite démontrant à suffisance les liens d'amitiés existants entre la requérante et le garant et la prise en charge de la requérante ; [...] Que les raisons du séjour sont bien une visite amicale, ce qui est démontrée par les documents produits à suffisance par la requérante et le garant ; Que l'objet de la demande de visa était bien claire, une visite amicale, ce qui ressort du dossier de pièces de la requérante ; Que contrairement à l'argumentation de la partie adverse, la requérante fournit une justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ; Que par conséquent, la décision est mal motivée sur ce point, puisqu'elle n'est pas fondée sur des éléments de droit, ni de fait, elle doit être réformée par conséquent ; [...] ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir « *que la partie adverse dans la décision querellée prétend qu'il n'y avait aucune volonté de la part de la requérante de retourner vers la RDC, une fois qu'elle aurait passé un délai de 1 mois en France ; Attendu que la requérante a un emploi stable en RDC, elle est employée au Complexe Scolaire [K.] ; Qu'outre cela, elle a une vie parfaitement épanouie à Kinshasa, qu'elle souhaitait simplement visiter un ami ; Qu'elle a suffisamment d'attaches pour retourner dans son pays, qu'en effet le centre de ses activités professionnelles, sociales et privées s'exerce en RDC ; Qu'elle a en outre produit sa carte bancaire, ainsi que sa carte de service ; Qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que la requérante ne retournerait pas en RDC, qu'il s'agit de simple supputation ; Que de plus, la requérante avait réservé un ticket aller-retour : le vol aller le 2 octobre et le vol retour le 22 octobre 2015 [sic] ; Qu'au contraire, le fait de ne pas lui avoir délivré de visa lui a porté gravement atteinte et que ce préjudice est irréparable ; qu'en effet, son billet aller-retour avait été réservé, ses congés déjà organisés ; Attendu que la requérante souhaitait simplement voir son ami Mr [O.], que cette visite faisait partie à l'exercice de sa vie privée et familiale ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas , « *le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

[...]

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur le moyen, tel que circonscrit *supra*, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que la requérante n'apportait pas la preuve du lien de parenté nécessaire dans le cadre d'une visite familiale, qu'elle ne démontrait pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour, que les informations communiquées par la requérante pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé n'étaient pas fiables, et que sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'était pas établie.

3.3.1. En termes de requête, la partie requérante allègue avoir mentionné dans sa demande de visa que le séjour envisagé visait à effectuer une visite amicale, et joint, à ladite demande, des fiches de paie ainsi qu'une attestation de prise en charge légalisée, en sorte qu'elle n'avait pas à prouver l'existence d'un quelconque lien familial, et qu'elle démontrait disposer de moyens suffisants à assurer la couverture financière du séjour envisagé ainsi que l'existence d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

Force est de constater que la demande de visa introduite par la requérante ne figure pas au dossier administratif, de sorte qu'il est impossible au Conseil de céans de vérifier ces allégations. A cet égard, dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant qu'ils soient manifestement inexacts. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments.

Au surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse, qui estime qu'il existe des « *doutes quant à la crédibilité des documents fournis* » en raison de « *fautes d'orthographe [sic] et de calcul* », n'est apparemment pas plus à l'abri des erreurs typographiques que la partie requérante, sans que cela ne remette en cause la crédibilité de la décision querellée.

3.3.2. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs en n'expliquant pas la raison pour laquelle les éléments produits ne pouvaient suffire à attester que la requérante disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour ainsi que sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa, ni pourquoi elle estimait que les informations communiquées par la requérante n'étaient pas fiables, et a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant à la requérante de ne pas apporter la preuve d'un lien familial.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS